

Nouvelles et chronique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **20 (1875)**

Heft 8

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

niques des recrues serruriers des batteries et compagnies de position, et pour former ces ouvriers au service qu'ils auront à remplir auprès de leurs batteries et compagnies.

Désormais les cours spéciaux de serruriers ne feront plus partie d'une école de recrues; ils seront organisés à part, de façon à ce que ces ouvriers soient formés à leur métier et reconnus aptes à leur service dans l'artillerie, avant d'être attachés comme recrues-serruriers aux écoles de recrues de leur arme.

Dorénavant les recrues-serruriers ne seront admis comme tels aux écoles de recrues qu'après avoir obtenu, à un cours spécial de serruriers, un certificat de capacité dans leur métier de serruriers de batterie ou de compagnie de position. Ces recrues-serruriers seront ensuite commandés pour les écoles de recrues, de sorte qu'il n'y ait plus à envoyer à ces écoles d'anciens serruriers précédemment incorporés; pour autant, du moins, que le nombre des nouveaux suffise à la demande.

Les serruriers qui entreraient à une école de recrues sans avoir préalablement satisfait aux conditions exigées au cours spécial de leur métier, seront considérés comme recrues de canonniers, et ne pourront être attachés plus tard comme serruriers à leur batterie ou compagnie qu'après avoir fait leurs preuves de capacité à un nouveau cours spécial de serruriers.

Aarau, le 5 mars 1875.

Le chef de l'arme de l'artillerie,
HANS HERZOG.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Circulaires du Département militaire fédéral.

Berne, le 3 avril 1875.

Comme la nouvelle ordonnance sur les sociétés volontaires de tir, prévue par l'art. 140 de la loi militaire, ne pourra sans doute pas encore être mise en vigueur cette année, nous croyons devoir vous informer qu'on appliquera encore les anciennes prescriptions réglementaires aux exercices des sociétés volontaires de tir en 1875.

La vérification des tabelles de tir pour 1874 n'a pas donné de bons résultats. Malgré les recommandations catégoriques de notre circulaire du 5 février 1874, plus de cent sociétés ont dû être exclues du subside fédéral, parce qu'elles n'avaient pas tiré aux distances positivement prescrites de 300 et 400 mètres, ou parce qu'elle n'avaient pas tiré sur les cibles prescrites. Quelques sociétés ont également dû être exclues du subside pour ne pas avoir envoyé leurs tabelles de tir en temps voulu.

Nous nous voyons, en conséquence, dans la nécessité de rappeler de nouveau les prescriptions dont il s'agit et de renouveler ici nos observations antérieures.

Les prescriptions à observer par les sociétés de tir sont contenues :

1° Dans le *règlement sur les subsides à accorder par la Confédération aux sociétés volontaires de tir* du 10 janvier 1870. (Recueil officiel X, 33)

Quant aux dimensions des cibles et à l'indication des résultats de tir on doit se conformer au :

2° *Règlement concernant les cibles pour armes à feu portatives et instruction sur le mode à suivre pour indiquer les résultats de tir*, du 3 avril 1872.

Enfin les prescriptions les plus importantes du règlement du 10 janvier 1870 sont contenues au *verso du formulaire de rapport annuel des sociétés de tir*, sous le titre :

3° *Instructions sur les exercices de tir et le mode à suivre pour en indiquer les résultats*, du 8 avril 1872.

Quant aux *distances* auxquelles les exercices de tir doivent avoir lieu, ce n'est

plus le règlement de 1870 qui fait règle, mais *seulement les instructions du 8 avril 1872.*

Les sociétés doivent recevoir non seulement le formulaire indiqué sous chiffre 3, mais aussi le règlement sur les cibles, mentionné au chiffre 2.

Pour avoir droit au subside fédéral, on ne demande que le *feu de précision, indiqué exactement* sur la table de tir n° 1 et l'envoi du *formulaire de rapport annuel* de la société.

Toutefois, un grand nombre de sociétés s'exercent aussi à d'autres genres de feux et en indiquent les résultats, c'est pourquoi il est nécessaire de leur faire tenir tous les formulaires de tables de tir. Les sociétés sont libres de fixer les distances auxquelles elles veulent tirer, *en dehors de celles prescrites*, car il est nécessaire de leur laisser une certaine latitude suivant les places de tir où elles s'exercent. Mais comme ces exercices ont lieu en général à des distances différentes et qu'il serait utile pour les sociétés de pouvoir comparer les résultats qu'elles obtiennent avec ceux d'autres sociétés, — résultat que nous nous chargerons de publier — il est à désirer que l'on s'en tienne autant que possible, pour le feu de précision, aux distances correspondant à celles de la hausse de nos armes.

La répartition de 50 coups obligatoires entre les différentes distances serait plus pratique en ayant lieu comme suit :

10 coups à 225 ^m	}	cible 1 ^m 8/1 ^m 8.
10 » 300 ^m		
10 » 400 ^m	}	cible de campagne 1 ^m /1 ^m .
10 » 225 ^m		
10 » 500 ^m		

Ces exercices de précision peuvent avoir lieu en même temps dans les différentes positions du corps, par exemple.

- A 225^m debout ;
- A 300^m à genou ;
- A 400^m à terre.

Quant au nombre de coups dépassant le minimum obligatoire, les sociétés peuvent choisir les exercices suivants et les répartir à l'avance sur plusieurs années :

Tir à 150^m, comme exercice à des distances au-dessous de 225^m (hausse complètement abaissée) ;

Tir à plus de 400^m de distance ;

Feu de vitesse individuel,)

Feu de salves,)

Feu de salves de vitesse,)

Feu de tirailleur,)

Exercice d'estimation des distances ;

Tir à distances inconnues ;

Tir sur des cibles mouvantes et disparaissantes.

Les autorités militaires des cantons sont priées de veiller à ce que toutes les sociétés de tir soient pourvues de cibles réglementaires de 1^m8/1^m8 et de 1^m/1^m ; elles voudront bien aussi leur faire donner, au besoin, une instruction sur la manière d'indiquer les résultats de tir.

Quelques tables de tir incomplètes nous étant de nouveau parvenues en 1873, nous nous permettons encore les observations spéciales suivantes :

1° Sous le titre « dimensions des cibles » il faut indiquer en mètres le genre de cibles employées et ne pas se borner à la simple mention de « réglementaire ; »

2° Il faut indiquer au pied du formulaire de table de tir le nombre et l'espèce d'armes employées ;

3° Les sociétaires qui ont tiré les 50 coups obligatoires, mais qui n'ont pas assisté à trois exercices, *doivent être indiqués sur la table de tir* ;

4° Si les sociétés font figurer leur membres plusieurs fois dans les tables, il est nécessaire que cela ait lieu *dans le même ordre et avec les mêmes numéros* ;

5° Les tables de tir qui ne seraient pas conformes aux prescriptions et aux observations qui précèdent, doivent être renvoyées aux sociétés de qui elles émanent, par les autorités militaires cantonales, avec l'invitation de les rétablir exactement ;

6° L'art. 2 du règlement du 10 janvier 1870 prescrit que les sociétés doivent envoyer leurs tables de tir aux autorités militaires cantonales, au plus tard jusqu'au 15 novembre de chaque année ;

Les sessions de l'Assemblée fédérale ayant été transférées à une époque plus rapprochée, et les comptes fédéraux devant être bouclés un mois plus tôt, il est expressément statué *que les sociétés, dont les tables de tir ne parviendraient au département soussigné qu'après le 15 décembre, n'auront plus droit au subside fédéral* ;

7° Les exercices de tir doivent avoir lieu exclusivement *avec des armes se chargeant par la culasse et des munitions d'ordonnance* ; en conséquence, *il est interdit de se servir de la munition de cadet* ;

8° Les sociétés qui ne se conformeraient pas sous tous les rapports aux prescriptions réglementaires, seront exclues du droit au subside fédéral ;

9° Les sociétés de tir de cavalerie ou les membres des sociétés de tir armés du mousqueton, sont tenus de tirer au moins à deux distances et chaque membre de tirer au moins 10 coups à la distance de 300^m sur des cibles de 1^m8/1^m8, pour avoir droit au subside fédéral.

Du reste, les prescriptions du règlement du 10 janvier 1870, ainsi que celles contenues au verso du formulaire de rapport du 8 avril 1872, leur sont également applicables.

Berne, le 6 avril 1875.

Des rapports qui nous ont été faits par les cantons sur le résultat du dernier recrutement, il résulte qu'outre les recrues de la classe de 1855, astreints au service de cette année, il s'en trouve un nombre considérable des années antérieures.

Afin de ramener le chiffre des recrues dans une juste proportion avec les moyens d'instruction dont nous disposons tant en personnel qu'en matériel, et afin de réduire dans une certaine mesure les frais d'équipement et d'instruction de cette année, le Conseil fédéral a décidé, dans sa séance du 31 mars dernier :

Qu'outre les recrues de l'année 1855, on ne devait appeler aux écoles de recrues de l'année courante, que les hommes nés de 1843 à 1854, astreints au service mais qui n'ont pas encore pris part à une école d'instruction.

Nous vous invitons, en conséquence, à séparer pour le moment toutes les recrues appartenant à une année antérieure à celle de 1843 et à n'envoyer que les classes plus jeunes aux écoles de recrues de cette année. Le chiffre des hommes appartenant aux années antérieures à 1843 devra être communiqué au département jusqu'au 20 avril courant.

A cette occasion, le département se permet de rappeler à votre souvenir une des prescriptions de sa circulaire du 15 janvier dernier, à teneur de laquelle tous les étrangers au canton, nés antérieurement à 1855 et astreints au service, mais qui ne sont qu'en séjour dans un canton, sont exclus du recrutement et doivent, en conséquence, être soumis au paiement de la taxe militaire dans le canton où ils sont en séjour. — Nous attirons spécialement l'attention des autorités militaires sur cette prescription qui devra être strictement exécutée.

Le chef du département militaire fédéral, WELTI.

Nominations et promotions fédérales.

Sur la proposition du Département militaire fédéral, le Conseil fédéral a nommé au nouvel état-major général :

Colonels : MM. Siegfried, Hermann, de Zofingue, à Berne, chef du bureau fédéral d'état-major ; de Sinner, Rodolphe, de Berne, colonel à l'état-major général.

Lieutenants-colonels : MM. Bollinger, Henri, de Schaffhouse ; Frey, Emile, de Mönchenstein, à Bâle ; Rudolf, Auguste, de Rietheim, à Aarau ; actuellement lieutenants-colonels à l'état-major général ; Burnier, Victor, de Lutry, à Lausanne, lieutenant-colonel à l'état-major du génie.

Majors : MM. Caviezel, Charles, de Coire ; de Mechel, Hans, de Bâle ; de Crousaz, William, de Lausanne ; Baldinger, Emile, de Baden ; Fahrländer, Charles, de Laufenbourg, à Aarau ; Zürcher, Alfred, de Berthoud, à Berne ; Couteau, Sigismond, de Genève ; Berlinger, Georges, de Ganterschwyli ; actuellement majors à l'état-major général ; Meister, Ulrich, de Benken, à Zurich ; Bühler, Adolphe, de Winterthour ; actuellement majors à l'état-major d'artillerie ; Fahrländer, Eugène, de Laufenbourg, major d'infanterie.

Capitaines : MM. Thormann, Georges, de Berne, capitaine à l'état-major du génie ; Keller, Arnold, d'Aarau ; Riniker, Hans, de Habsbourg, à Aarau ; capitaines à l'état-major d'artillerie ; Capponi, Marco, de Cerentino, à Bellinzone ; de Wattenwyl, Hans, de Berne ; Schweizer, Alexandre de Zurich ; Favre, William, de Genève, à Grange ; Favre, Camille ; de la Rive, Edmond, de Genève ; Alioth, Wilhelm, de Bâle ; Isler, Pierre, de Kaltembach (Thurgovie) ; Favey, Georges, de Pompaples (Vaud) ; Rieter, Oscar, de Winterthour ; Pfyffer, Jean, de Döttingen (Argovie), à Berne ; Secretan, Edouard, de Lausanne ; Hungerbühler, actuellement capitaines à l'état-major général ; Hugo, de Saint-Gall, lieutenant d'infanterie ; Alioth, Rodolphe, de Bâle, à Arlesheim ; de Saint-Georges, William, de Changins (Vaud) ; lieutenant à l'état-major du génie.

On sait que d'après l'art. 70 de la loi, ce corps doit compter 3 colonels, 16 lieutenants-colonels ou majors, 55 capitaines. Des nominations complémentaires seront donc nécessaires.

Le Conseil fédéral, en date du 31 mars 1875, a nommé comme suit les *chefs des lazarets de campagne* et leurs *remplaçants* :

Pour le 1^{er} arrondissement : Chef de lazaret : M. Ferdinand Cerésolle, de Vevey, à Morges, actuellement capitaine d'état-major. Remplaçant : Vacat.

Pour le 2^e arrondissement : chef de lazaret : M. Gustave Virchaux, de Saint-Blaise, au Locle, actuellement capitaine d'état-major. Remplaçant : Vacat.

Pour le 3^e arrondissement : chef de lazaret : M. Albert Wyttenbach, de Berne, actuellement capitaine d'état-major. Remplaçant : Emmanuel Niehans, de Berne, actuellement capitaine d'état-major.

Pour le 4^e arrondissement : chef de lazaret : M. Jacques Kummer, à Aarwangen, actuellement médecin de bataillon. Remplaçant : François Bucher, à Lucerne, actuellement médecin à l'état-major cantonal.

Pour le 5^e arrondissement : chef de lazaret : M. Charles Fischer, de Reinach, à Bâle, actuellement capitaine d'état-major. Remplaçant : Wilhelm Hirt, de Soleure, actuellement capitaine d'état-major.

Pour le 6^e arrondissement : chef de lazaret : M. Emile Rahm, de Schaffouse, actuellement capitaine d'état-major. Remplaçant : Adolphe Baumann, de Stäfa, à Meilen, actuellement capitaine d'état-major.

Pour le 7^e arrondissement : chef de lazaret : M. Ulrich Böhi, de Schönholzersweilen, à Erlen (Thurgovie), actuellement capitaine d'état-major. Remplaçant : Albert Girtanner, à Saint-Gall, actuellement major et médecin d'état-major du canton de Saint-Gall.

Pour le 8^e arrondissement : chef de lazaret : M. Paul Lorenz, à Coire, actuellement médecin de bataillon du canton des Grisons. Remplaçant : Giuseppe Mariotti, de Locarno, actuellement capitaine d'état-major.

Le 13 avril le Conseil fédéral a promu colonel-brigadier M. le lieutenant-colonel Bonnard, à Lausanne, pour faire partie de la II^e division en remplacement du colonel Rilliet de Genève, qui n'a pas accepté. M. Bonnard commandera la 3^e brigade (Fribourg et Neuchâtel) et M. Froté la 4^e (Berne et Neuchâtel).

Le Conseil fédéral a procédé, dans sa séance du 16, aux nominations militaires suivantes :

A. Commandants des régiments d'artillerie.

I^{re} brigade : 1^{er} régiment, M. Brocher, à Genève, major fédéral ; 2^e régiment, M. Rochaz, à Orbe, major fédéral ; 3^e régiment, M. de Meuron, à Mont (Vaud), promu au grade de major fédéral.

II^e brigade : 1^{er} régiment, M. Delarageaz, à La Sarraz, major fédéral ; 2^e régiment, M. Perrochet, Ed., à la Chaux-de-Fonds, promu au grade de lieutenant-colonel ; 3^e régiment, Bovet, Louis, à Areuse, major fédéral.

III^e brigade : 1^{er} régiment, M. Egg, à Islikon, major fédéral ; 2^e régiment, M. Socin, à Bâle, major fédéral ; 3^e régiment, M. Lohner, à Thoune, promu au grade de major fédéral.

IV^e brigade : 1^{er} régiment, M. Ruel, à Berthoud, lieutenant-colonel ; 2^e régiment, M. Ruedi, à Waldhauser, capitaine fédéral ; 3^e régiment, M. Hunziker, à Aarau, major fédéral.

V^e brigade : 1^{er} régiment, M. Fischer, à Oberentfelden, major fédéral ; 2^e régiment, M. Welti, à Stein (Argovie), major fédéral ; 3^e régiment, M. Allmann, à Aarau, major fédéral.

VI^e brigade : 1^{er} régiment, M. Fischer, Ad., à Rheinach, major fédéral ; 2^e régiment, M. Sulzer, Henri, à Winterthour, major fédéral ; 3^e régiment, M. Hauser, à Wädensweil, major fédéral.

VII^e brigade : 1^{er} régiment, M. Meyer, à Hérिसau, lieutenant-colonel ; 2^e régiment, M. Vogler, à Frauenfeld, major fédéral ; 3^e régiment, M. Sulzer, Edouard, à Winterthour, major fédéral.

VIII^e brigade : 1^{er} régiment, M. Hebbel, à St-Gall, major fédéral ; 2^e régiment, M. Göldy, à St-Gall, major fédéral ; 3^e régiment, M. Pestalozzi, à Zurich, major fédéral.

B. Commandants des parcs de division.

I^{re} division, M. Gard, à Genève, major fédéral ; II^e division, M. Doxat, à Yverdon, major fédéral ; III^e division, M. Mögli, à Weidlisbach, major fédéral ; IV^e division, Schnell, à Berthoud, major fédéral ; V^e division, M. Scheuermann, à Aarbourg, major fédéral ; VI^e division, M. Ernst, à Winterthour, major fédéral ; VII^e division, M. Reinhart, Paul, à Winterthour, major fédéral ; VIII^e division, M. Nicollier, à Vevey, major fédéral.

C. Commandants des bataillons du train.

1^{er} bataillon, M. Monnard, Charles, aux Ponts, promu au grade de major ; 2^e bataillon, M. Kramer, Louis, d'Auvernier, à Bienne, major ; 3^e bataillon, M. Haag, à Bienne, capitaine de train de parc ; 4^e bataillon, M. von Diesbach, à Liebegg (Argovie), major ; 5^e bataillon, M. Düring, à Lausen (Bâle-Ville), major ; 6^e bataillon, M. Bleuler, à Uster, major ; 7^e bataillon, M. Bäumlín, à Rothenshausen, capitaine de train de parc ; 8^e bataillon, M. Tschudi, à Glaris, capitaine de train de parc.

D. Commandant du régiment d'artillerie de montagne.

M. de Loës, Charles, à Aigle, lieutenant-colonel.

E. Commandants de l'artillerie de position.

1^{re} section, M. Sarasin, à Genève, lieutenant-colonel ; 2^e section, M. von Edlibach, à Zurich, lieutenant-colonel ; 3^e section, M. Hirzel, à Winterthour, promu au grade de major.

F. Contrôleurs d'armes.

1^{er} arrondissement de division, M. Thury, lieutenant d'artillerie, à Etoy (Vaud) ; II^e arrondissement, M. Bussard, commandant, à Fribourg ; III^e arrondissement, M. König, commandant, à Berne ; IV^e arrondissement, M. Kirchlin, lieutenant, à Ohringen (Zurich) ; V^e arrondissement, M. Volmar, capitaine, à Fribourg ; VI^e arrondissement, M. Cosson, contrôleur cantonal d'armes, à Genève ; VII^e arrondissement, M. Dornbirer, lieutenant, à Thal (St-Gall) ; VIII^e arrondissement, MM. Müzenberg, lieutenant, à Spiez (Berne), et Colombi, lieutenant de carabiniers, à Bellinzone.

G. Instructeur de tir de 1^{re} classe.

M. Veillon, Louis, d'Aigle, capitaine fédéral.

H. Ont été réservés pour les états-majors des brigades, avec le grade de lieutenant-colonel d'artillerie.

MM. Paccaud, Emile, à Lausanne ; Bluntschli, Charles, à Zurich ; Brun, Arthur, de Thusis, à Bologne ; Roth, A., à Wangen ; Paquier, François, à Lausanne ; Huber, Emile, à Riesbach.

Ont reçu le grade de major d'artillerie.

MM. Schumacher, Arnold, à Berne ; Rohr, à Aarau.

M. le capitaine David *Wüthrich*, instructeur d'infanterie de II^e classe, ayant demandé sa démission par lettre du 27 du mois passé, le Conseil fédéral la lui a accordée avec remerciements pour les services qu'il a rendus.

Le Conseil fédéral a approuvé l'ordonnance présentée par son Département militaire, concernant la formation des corps de troupes et la tenue des contrôles militaires.

— En attendant la publication du nouveau règlement d'administration, le Conseil fédéral a décidé de fixer à 7 francs la solde d'école des officiers subalternes qui assisteront sans leurs troupes aux cours d'instruction.

— Le Département militaire fédéral a été autorisé par le Conseil fédéral à procéder de son chef à la nomination des juges et suppléants des tribunaux militaires, prévus à l'art. 227 du code pénal militaire fédéral.

— On donne les renseignements suivants sur les opérations de la commission chargée par la Confédération, de l'achat de chevaux à l'étranger pour la remonte de notre cavalerie :

Les achats de chevaux ont été faits dans la Frise orientale, dans l'Oldembourg, Kedingen (entre l'Elbe et le Weser), le Holstein, le Hanovre et la Lithuanie. Il a été acheté pour la cavalerie 404 chevaux et pour la régie fédérale 40 chevaux, tous de beaux sujets, et dans le nombre des sujets distingués que chez nous on aurait dû payer à des prix doubles. Le prix d'achat avait été fixé à une moyenne de 1500 fr. par cheval et ce prix, quoique quelques chevaux aient été payés davantage, n'a, en somme, pas été dépassé. Au contraire, les dépenses, tous frais de voyage et de transport compris, grâce à l'économie de la commission, sont restés notablement en dessous des prévisions, en sorte que les chevaux ne coûtent pas tout-à-fait 1500 fr. par tête à la Confédération. La défense d'exportation a procuré à la commission maintes difficultés ; les autorités locales s'étant parfois opposées au départ des chevaux, il a fallu dans ces cas recourir à la chancellerie de l'empire, pour obtenir des autorisations écrites. D'un autre côté, cette défense a eu le grand avantage de faire baisser notablement les prix et de permettre ainsi à la commission de faire ses achats à bien meilleur compte. Aucun accident n'a

eu lieu pendant le transport et jusqu'à présent seulement trois chevaux ont succombé à des cas de maladie.

En somme, on peut dire que cette première expérience d'achats de chevaux a très bien réussi.

Vaud. — M. Chuard, par lettre du 3 avril, a donné sa démission comme président et membre du Conseil d'Etat, vu ses fonctions militaires fédérales. Le Conseil d'Etat a décidé de le prier d'ajourner l'envoi de sa démission jusqu'à l'ouverture de la prochaine session du Grand Conseil.

— Onze sociétés de tir déchuées du subside fédéral pour 1874 par suite d'infraction au règlement sur la matière, ont été admises à recevoir le subside cantonal, soit 1 fr. 25 par tireur, vu que lesdites infractions sont le fait des comités plutôt que des sociétaires.

— Le contrôle des objets d'armement, d'équipement et d'habillement, à Lausanne, qui doit notablement s'augmenter par la fourniture de l'habillement, va s'étendre dans les dépendances de l'ancienne maison Gaulis. Il est question d'y joindre un atelier central de coupage.

— Le Conseil d'Etat a nommé, le 7 avril courant, au grade de 2^e sous-lieutenant hors cadres M. Edouard Henny, employé au bureau du commissaire des guerres.

Italie. — L'empereur d'Autro-Hongrie François-Joseph vient de passer quelques jours en Italie pour rendre au roi Victor-Emmanuel sa visite de l'an dernier. A l'occasion de cet important événement, qui scelle la réconciliation des deux pays si longtemps en état d'hostilité, de belles fêtes ont été données aux deux souverains par la ville de Venise et une magnifique revue du corps d'armée du général Pianelli a eu lieu à Vigonza le 6 avril.

IL VIENT DE PARAÎTRE

chez

TANERA, éditeur à Paris; GEORG, éditeur à Genève et Bâle; PACHE, imprimeur à Lausanne, et chez les principaux libraires de la Suisse et de l'étranger :

RELATION HISTORIQUE ET CRITIQUE

DE LA

GUERRE FRANCO-ALLEMANDE

EN 1870-1871

PAR

FERDINAND LECOMTE,

colonel fédéral suisse.

TOME QUATRIÈME ET DERNIER

Un volume grand in-8°, avec 4 cartes. — Prix 10 francs.

Ce volume comprend les dernières opérations dans l'Ouest, soit de Vendôme à Laval y compris la bataille du Mans; la campagne du Nord, soit les batailles de Pont-Noyelles, de Bapaume, de St-Quentin; la campagne de l'Est, avec les combats de Dijon et de Villersexel, la bataille d'Héricourt et la retraite de l'armée de Bourbaki en Suisse; enfin le siège de Paris depuis le grand bombardement du 5 janvier, avec la bataille de Buzenval. Il se termine par un chapitre d'observations générales sur les opérations de cette guerre et sur les grands camps retranchés.

Prix de l'ouvrage complet : 40 francs.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. LECOMTE, colonel fédéral; VAN MUYDEN, capitaine fédéral d'artillerie; CURCHOD, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger, s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.